

DÉCISION N°05-2023

**AVIS SUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'ACTIVITE DE RESTAURATION
AU SEIN DES PORTS OSTRÉICOLES DU BASSIN D'ARCACHON**

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2022 du 22 février 2022 portant nomination des membres du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;

Considérant le souhait du Syndicat mixte des ports du Bassin d'Arcachon (SPMBA) de réviser les *Schémas de vocations portuaires* des ports inclus dans son périmètre de gestion,

Considérant que le développement de l'activité de restauration sur les ports est de nature à compromettre la pérennité des activités ostréicoles,

Considérant les conclusions du Conseil restreint du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine (CRCAA) du 6 novembre 2023,

Considérant que le quorum est atteint,

Le Conseil du CRCAA, réuni le 21 novembre 2023, décide :

Article 1

Le Conseil du CRCAA est contre le développement de l'activité de restauration au sein des ports ostréicoles du Bassin d'Arcachon.

Article 2

Les élus et techniciens du CRCAA ont mandat pour soutenir cette position dans l'ensemble des instances qui traiteront des perspectives du développement de l'activité de restauration dans les ports ostréicoles du Bassin d'Arcachon.

Gujan-Mestras, le 21 novembre 2023

Le Président du CRCAA

Olivier LABAN

